

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

ORGANISATIONS SOLLICITANT LE STATUT D'OBSERVATEUR

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

Addendum

Une demande de statut d'observateur auprès du Comité SPS a été reçue le 21 mars 2022 de la part du Conseil oléicole international (COI). Les renseignements fournis par le COI sont résumés ci-après.

1 COMPOSITION DU GROUPE

1.1. Le COI compte les 18 membres suivants:

- | | | |
|----------------------|-----------------|-------------------|
| 1. Albanie* | 7. Iran** | 13. Maroc* |
| 2. Algérie** | 8. Israël* | 14. Palestine*** |
| 3. Argentine* | 9. Jordanie* | 15. Tunisie* |
| 4. Égypte* | 10. Liban** | 16. Turquie* |
| 5. Union européenne* | 11. Libye** | 17. Uruguay* |
| 6. Géorgie* | 12. Monténégro* | 18. Ouzbékistan** |

* Membre de l'OMC.

** Observateur.

*** Ni Membre de l'OMC ni observateur.

2 MANDAT, PORTÉE ET CHAMP D'INTERVENTION

2.1. Le COI est une organisation intergouvernementale créée à Madrid (Espagne) en 1959 sous les auspices des Nations Unies pour rassembler les parties prenantes de la production et de la consommation d'huile d'olive et d'olives de table. C'est un acteur décisif qui contribue au développement durable et responsable de l'oléiculture, ainsi qu'un forum mondial au sein duquel les membres débattent de questions de politique et réfléchissent aux défis actuels et futurs.

2.2. Le COI opère à la fois aux niveaux national et international, en aidant les pays membres à améliorer et à développer le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, mais aussi en facilitant la coordination entre les pays membres pour encourager l'expansion du commerce international de l'huile d'olive et des olives de table, pour élaborer et mettre à jour les normes commerciales des produits afin d'améliorer la qualité, et pour promouvoir la consommation mondiale. Les pays producteurs membres du COI contribuent à environ 94% de la production mondiale d'huile d'olive.

2.3. Parmi les principaux objectifs du COI, tels que définis dans l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table, figurent les suivants:

- assurer l'uniformisation des législations nationales et internationales relatives aux caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques des huiles d'olive, des grignons d'olive et des olives de table afin d'éviter toute entrave aux échanges;
- mener des activités en matière d'analyse physico-chimique et organoleptique en vue du regroupement des normes internationales qui permettent le contrôle de la qualité des

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice de la position des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

- produits, le développement des échanges commerciaux internationaux, la protection des droits du consommateur et la prévention des pratiques frauduleuses et de l'adultération;
- coordonner des études et des recherches sur les valeurs nutritionnelles et autres propriétés intrinsèques de l'huile d'olive et des olives de table;
 - faciliter l'échange d'informations sur les échanges commerciaux internationaux;
 - promouvoir la coopération technique et la recherche-développement oléicoles en encourageant la collaboration d'organismes et/ou d'entités, publics ou privés, nationaux ou internationaux.

3 CONTRIBUTION AUX TRAVAUX DU COMITÉ SPS

3.1. Étant donné que l'article premier de l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table prévoit que l'un des objectifs du Conseil oléicole international est d'accroître le commerce international d'huile d'olive et d'olives de table et de faciliter l'échange d'informations sur les échanges commerciaux internationaux, le COI a un intérêt direct dans les questions de politique commerciale. De plus, étant donné que l'un des objectifs du COI est d'assurer l'uniformisation des législations nationales et internationales relatives aux caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table afin d'éviter toute entrave aux échanges, les discussions sur les mesures sanitaires et phytosanitaires revêtent une grande importance.

3.2. En vertu de l'article 20 de l'Accord susmentionné, les membres du Conseil oléicole international s'engagent à appliquer dans leur commerce international les dénominations fixées aux annexes B et C aux huiles d'olive et aux grignons d'olive ainsi qu'à des types d'olives de table, et encouragent leur application. Le Conseil des Membres détermine des normes en matière de critères de qualité et de pureté applicables au commerce international des membres.

3.3. D'une manière générale, les interventions du COI dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires sont centrées sur les activités suivantes:

- coordination d'études et de recherches sur les valeurs nutritionnelles, en particulier avec le Codex Alimentarius comme organisation de référence;
- coordination avec l'Organisation mondiale des douanes;
- élaboration d'orientations recommandées conjointes pour le contrôle de la qualité;
- organisation de groupes de travail d'experts pour élaborer des méthodes d'analyse, présenter des propositions visant à modifier ou à créer des méthodes, établir des approches de la qualité et de l'authenticité, valider des méthodes et recueillir des données;
- certification des laboratoires physico-chimiques et organoleptiques.

4 RÉCIPROCITÉ

4.1. Le Conseil oléicole international respecte le principe de réciprocité en reconnaissant la possibilité, dans l'Accord international de 2015, d'accorder le statut d'observateur à d'autres organisations internationales en vertu de l'article 8.6) de l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table.
